

REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES

(Article L.213-10-8 du code de l'environnement)

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION DU BILAN ANNUEL DES ACHATS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EFFECTUÉS EN 2023

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les distributeurs de produits phytopharmaceutiques sont tenus de transmettre à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie une déclaration annuelle de leurs ventes de produits au titre de la redevance pour pollutions diffuses.

Le bilan des achats effectués à l'étranger doit également être déclaré par les utilisateurs professionnels.

■ Le cadre législatif

En application du principe pollueur-payeur et de la loi de finances pour 2009, cette redevance sert à financer :

- les programmes d'intervention des agences et offices de l'eau ;
- le plan Ecophyto, qui vise à réduire l'usage des pesticides de 50% d'ici 2030.

En application de l'article R.213-48-27-1 du code de l'environnement, les redevables de l'ensemble du territoire métropolitain adressent leur déclaration à l'Agence de l'eau Artois-Picardie, qui est désignée pour l'établissement du titre de recettes et le recouvrement de la redevance auprès de ces redevables.

La loi de finances pour 2019 a modifié le régime de la redevance, dans un objectif de transparence sur le niveau de dangerosité des différentes substances au travers d'une plus grande discrimination des taux incluant un renforcement de ceux portant sur les substances qui seront à terme interdites en Europe, conformément au règlement 1107/2009 en ce qui concerne les substances candidates à substitution ou exclusion.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à l'article L.213-10-8 du code de l'environnement.

■ Les produits et substances concernés

Les dispositions concernent les produits phytopharmaceutiques et les semences traitées au moyen des produits (cf. l'article L 253-1 du code rural). Ces produits servent à détruire les végétaux indésirables (herbicides), à protéger les plantes (fongicides, insecticides), à agir sur leurs processus vitaux sans être des substances nutritives (régulateurs de croissance) et à conserver les récoltes. Pour pouvoir être vendus et utilisés en France, ces produits doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Un produit phytopharmaceutique peut contenir des substances dangereuses. Les substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses sont définies au II de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement. Le montant de cette redevance est fonction de la dangerosité de ces substances et des quantités présentes dans les produits.

■ Une échéance à respecter : la déclaration doit être effectuée pour le 31 mars 2024

La déclaration consiste à transmettre le bilan annuel des achats de l'année précédente à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la métropole, ou à l'office de l'eau pour les distributeurs dont le siège est situé dans un Département ou Région d'Outre Mer.

Sont concernés les acquéreurs de produits phytopharmaceutiques, de semences traitées et les commanditaires d'une prestation de traitement de semences s'ils se fournissent auprès d'une personne n'étant pas déjà redevable.

Les produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché français, mais achetés à l'étranger, et les produits d'enrobage de semences achetés directement à une firme, sans passer par un point de distribution, sont soumis à la redevance.

Tout utilisateur de produits ou de semences achetés à l'étranger doit donc tenir un registre et déclarer ses achats annuels.

▣ Les assujettis et leurs obligations

	QUI EST ASSUJETTI ? (celui qui supporte le coût de la redevance)	QUI EST REDEVABLE (celui qui reverse la redevance) ? Qui a l'obligation de tenir le registre ?	QUI DECLARE A L'AGENCE DE L'EAU ? Quelle est la prochaine échéance ?
DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES établi en France à des utilisateurs non professionnels	L'agriculteur	Le distributeur	Le distributeur POUR LE 31 MARS 2024 sur ses ventes 2023
AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES en France	L'agriculteur	L'agriculteur	L'agriculteur POUR LE 31 MARS 2024 sur ses achats 2023
DISTRIBUTEUR DE SEMENCES TRAITEES établi en France à des utilisateurs non professionnels	L'agriculteur	Le distributeur de semences traitées	Le distributeur POUR LE 31 MARS 2024 sur ses ventes 2023
TRIEUR A FAÇON (applicateur en prestation de service) établi en France	L'agriculteur	Le trieur à façon	Le trieur à façon POUR LE 31 MARS 2024 sur les produits appliqués en 2023
AGRICULTEUR IMPORTATEUR DE SEMENCES TRAITEES (ou commande d'un traitement de semences auprès d'un prestataire établi en France)	L'agriculteur	L'agriculteur	L'agriculteur POUR LE 31 MARS 2024 sur ses achats en 2023

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les majorations et intérêts de retard prévus en matière d'impôt sur le revenu sont appliqués au montant de la redevance (article L.213-11-7 du code de l'environnement).

▣ La télé-procédure de déclaration

Le site <https://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/> est le seul mode de transmission de la déclaration au titre de la redevance.

Les étapes de la procédure en ligne :

- Connexion à votre compte de déclaration par saisie d'un identifiant et d'un mot de passe, communiqués par courrier par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou par l'office de l'eau si le siège de votre entreprise est situé dans un DROM ;
- Établissement de votre bilan annuel des achats, en indiquant pour chaque numéro AMM correspondant à un produit distribué, la quantité achetée (en kg ou en l) sans omettre les produits ne contenant pas de substances soumises à la redevance → **En l'absence d'achat au titre de l'année pour laquelle vous êtes interrogé, vous devez faire une déclaration dans laquelle vous pouvez inscrire une mention spécifique ;**
- Réception de l'accusé de réception de votre déclaration avec le montant estimé de votre redevance ;
- Consultation possible de l'export détaillé des données issues de votre déclaration ;
- Téléchargement possible de votre bilan pour reprise lors de vos déclarations suivantes.

Pour en savoir plus :

- La notice détaillée est téléchargeable sur <https://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>
- En cas de difficulté dans l'utilisation de ces outils, vous pouvez contacter l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (métropole) au 03.27.99.90.99 du lundi au vendredi de 9h à 17h, ou le correspondant de l'office de l'eau concerné, dont les coordonnées figurent dans la page contact du site <https://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>

Télédeclarez votre redevance

⇒ identifiez-vous sur : <https://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr>

Accueil

Les redevances des agences de l'eau sont perçues auprès de l'ensemble des usagers de l'eau. Cette fiscalité environnementale incite les usagers à un comportement plus vertueux et permet aux agences de l'eau d'aider financièrement les actions de protection de l'eau.

Les distributeurs de produits phytosanitaires sont tenus de transmettre à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie une déclaration annuelle de leurs ventes de produits phytosanitaires au titre de la redevance pour pollutions diffuses.

Les professionnels qui se fournissent auprès de distributeurs situés à l'étranger doivent également déclarer le bilan annuel de leurs achats de produits.

[Le cadre législatif et les dispositions réglementaires](#)

Pour toute demande, merci de privilégier le mail à : phyto@eau-artois-picardie.fr

Distributeurs de produits phytopharmaceutiques et de semences traitées, agriculteurs et trieurs à façon

Pour effectuer votre déclaration, veuillez vous identifier :

Munissez-vous de votre mot de passe (mentionné dans votre courrier d'information)

Se connecter

Vous êtes agriculteurs : pour connaître vos obligations de déclaration des produits

Le site et ses services en ligne sont conçus pour :

- les versions 43 ou supérieures de Chrome
- les versions 44 ou supérieures de Firefox
- les versions 11 ou supérieures d'Internet Explorer

Identifiez-vous

Connexion

Veuillez vous connecter à l'aide des identifiant et mot de passe qui vous ont été fournis par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Si vous rencontrez des problèmes de connexion alors contactez l'Agence de l'Eau Artois Picardie - Contact

Le symbole * indique les champs obligatoires

Identifiant *

Mot de passe *

Se connecter

Mon espace

Déclaration à renseigner : bilan annuel des achats 2023

[Notice explicative](#)

Vous avez jusqu'au 31 mars pour effectuer votre déclaration de redevance.

Pour compléter votre déclaration, **accédez aux outils de déclaration**

Si vous avez terminé votre saisie, **envoyez votre déclaration**

Accédez à la déclaration

Déclaration

Vous êtes un professionnel devant tenir un registre en application de l'article L.254-3-1 du code rural et de la pêche maritime : « Toute personne qui, dans le cadre d'une activité professionnelle ne relevant pas du II de l'article L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime, acquiert un produit phytopharmaceutique ou une semence traitée au moyen de ces produits ou commande une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits ».

Vous devez donc effectuer votre déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses par voie électronique, **au plus tard le 31 mars 2024** (cf. article L.213-11 du code de l'environnement).

Pour effectuer cette déclaration, vous devez établir votre bilan annuel des achats, en précisant pour **chaque numéro AMM** correspondant à un (des) produit(s) acheté(s), **les quantités achetées en 2023 (en litre ou en kg** selon la formulation du produit considéré).

Saisissez en ligne votre bilan annuel des achats : **Etablissez votre bilan**

Accédez à la saisie de votre bilan

La saisie en ligne du bilan annuel des achats

Pour établir votre bilan des achats 2023 :

Si vous avez établi votre bilan 2022 sur le site <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>, procédez à la [reprise des informations](#) (informations générales et références des produits) pour faciliter votre déclaration 2023.

Sinon, accédez au [Formulaire de saisie en ligne](#).

Après avoir vérifié les informations pré-remplies, déclarez les achats réalisés pour chaque produit et numéro AMM acheté.

Accédez au formulaire de saisie en ligne puis validez vos informations administratives

Gestion des achats

Informations Etablissement

Si vous avez terminé votre saisie [Valider votre déclaration](#)

Nom : Agence de l'eau SIRET : 18591178100028
Adresse : , 59500 DOUAL

Ajouter un achat

Le symbole * indique les champs obligatoires

AMM *

Exemple de nom de produit *

Quantité en *

[Enregistrer](#) [Annuler](#)

Liste des achats

[Supprimer tous les produits](#)

AMM	Quantité	Unité	Actions
Aucun enregistrement.			

Pour chaque AMM :

- 1 Saisissez la quantité achetée en L ou en Kg
- 2 Enregistrez la saisie du produit

Après avoir saisi tous vos produits, validez la déclaration

Envoyer votre bilan annuel 2023 à l'Agence de l'Eau Artois

Vous visualisez le montant estimé de votre redevance avant envoi

Votre bilan annuel 2023 doit être transmis à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Votre déclaration ne sera prise en compte que si cette étape est effectuée.

Compte tenu des éléments que vous nous avez indiqués, un montant de redevance de _____ € a été calculé. Veuillez noter qu'il s'agit d'une **estimation**.

Le montant définitif de votre redevance, s'il atteint ou dépasse les 100 €, vous sera communiqué par l'Agence de l'Eau Artois Picardie après instruction de votre déclaration.

Si vous souhaitez apporter des modifications à votre bilan, vous pouvez cliquer sur ce lien : [Modifier les informations du bilan](#)

[Envoyer votre déclaration](#)

Redevance pour pollutions diffuses - Déclaration au titre de l'année 2023

Vous venez d'effectuer votre déclaration de redevance.

Cet accusé de réception est délivré par l'Agence de l'Eau Artois Picardie ; il établit que vous avez déposé votre déclaration au jour et heure mentionnés ci-dessous.

Compte tenu des éléments que vous nous avez indiqués, un montant de redevance de _____ € a été calculé.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une estimation ; le montant définitif de votre redevance vous sera communiqué par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie après instruction de votre déclaration.

Vous pouvez modifier votre déclaration jusqu'au 31 mars inclus. Il vous suffit pour cela de transmettre une déclaration rectifiée, en suivant la même procédure.

Voici les informations associées à votre déclaration :

- Procédure : Déclaration de redevance au titre de l'année 2023
- Date de dépôt : 13/02/2024 à 12:11 (heure de Paris)
- Désignation du déclarant :
- Numéro du déclarant

Cet accusé de réception vous sera adressé par courriel.

Vous pouvez aussi [télécharger l'accusé de réception](#) au format PDF.

Sous 48 heures, vous pourrez aussi télécharger votre bilan ainsi que l'export détaillé des données issues de ce dernier.

En cas de difficultés, merci d'adresser votre question à votre [contact](#) "redevance phyto"

Après envoi, vous visualisez un accusé de réception que vous pouvez télécharger

L'estimation du montant de votre redevance est affichée. Vous recevrez également par courriel une confirmation de réception de votre déclaration

■ Important :

Veillez à la validité de votre bilan avant envoi.

Si vous constatez une erreur dans votre déclaration après l'envoi, vous pouvez transmettre un bilan corrigé jusqu'au 31 mars 2024 en vous connectant de nouveau et en allant sur « Mon espace ». Suivez alors la même procédure que lors de votre premier envoi.

Pour effectuer une déclaration rectificative, après le 31 mars 2024, remplissez le formulaire de demande accessible depuis la page « Mon espace ».